Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT A.23

Amendement 1 (01/2022)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UIT-T

Collaboration avec l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) et avec la Commission Électrotechnique Internationale (CEI) dans le domaine des technologies de l'information

Amendement 1: Appendice II – Bonnes pratiques

Recommandation UIT-T A.23 (2000) - Amendement 1



Recommandation UIT-T A.23

Collaboration avec l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) et avec la Commission Électrotechnique Internationale (CEI) dans le domaine des technologies de l'information

Amendement 1

Appendice II

Bonnes pratiques

Résumé

Le présent appendice contient les bonnes pratiques devant être utilisées lors de l'application de l'Annexe A en ce qui concerne la coopération entre l'UIT-T et l'ISO/CEI JTC 1.

Historique

Édition	Recommandation	Approbation	Commission d'étude	ID Unique*
1.0	UIT-T A.23	12-03-1993	GCNT	11.1002/1000/163
1.1	UIT-T A.23 Annexe A	12-03-1993	GCNT	11.1002/1000/3664
2.0	UIT-T A.23	18-10-1996	GCNT	11.1002/1000/3967
2.1	UIT-T A.23 Annexe A	18-10-1996	GCNT	11.1002/1000/3968
3.0	UIT-T A.23	06-10-2000	GCNT	11.1002/1000/11284
3.1	UIT-T A.23 Annexe A	30-11-2001	GCNT	11.1002/1000/5580
3.2	UIT-T A.23 Annexe A	11-02-2010	GCNT	11.1002/1000/10180
3.3	UIT-T A.23 Annexe A	20-06-2014	GCNT	11.1002/1000/12173
3.4	UIT-T A.23 (2000) Amd. 1	17-01-2022	GCNT	11.1002/1000/14944

Mots clés

Collaboration, texte commun, CEI, ISO.

^{*} Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL http://handle.itu.int/ dans votre navigateur Web, suivi de l'identifiant unique, par exemple http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en.

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et on considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

À la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets ou par des droits d'auteur afférents à des logiciels, et dont l'acquisition pourrait être requise pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter les bases de données appropriées de l'UIT-T disponibles sur le site web de l'UIT-T à l'adresse http://www.itu.int/ITU-T/ipr/.

© UIT 2022

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Collaboration avec l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) et avec la Commission Électrotechnique Internationale (CEI) dans le domaine des technologies de l'information

Appendice II

Bonnes pratiques

(Cet Appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

Le présent appendice contient les bonnes pratiques devant être utilisées lors de l'application de l'Annexe A en ce qui concerne la coopération entre l'UIT-T et l'ISO/CEI JTC 1.

II.1 Choix des dates des réunions

Lorsqu'un texte est élaboré conjointement (en tant que texte commun ou que textes jumeaux, dans le cadre d'une équipe de collaborateurs ou d'un échange de collaboration) par une commission d'études de l'UIT-T et un sous-comité du JTC 1, il est recommandé que les dates des réunions de la commission d'études de l'UIT-T et du sous-comité du JTC 1 (en particulier celles des séances plénières, mais aussi celles des réunions intérimaires) soient déterminées en avance, après discussion entre les deux parties, de sorte que ce soit le plus pratique possible (voir également les paragraphes 5.1, 7.2 et 8.4 de l'Annexe A).

Cette manière de procéder est d'autant plus pertinente lorsque le projet de document atteint un état stable et qu'il est prévu de le soumettre pour consentement dans le cadre de la procédure AAP ou pour détermination dans le cadre de la procédure TAP au sein de l'UIT-T, ou en tant que proposition DIS au sein du JTC 1.

Il est en outre utile pour les réunions des groupes de travail (voir le paragraphe 1.5.3.5 de l'Annexe A) de s'assurer que l'autre partie dispose d'un délai suffisant pour soumettre des contributions ou pour formuler des commentaires avant l'échéance.

II.2 Édition d'un texte commun

Lorsqu'une commission d'études de l'UIT-T et un sous-comité du JTC 1 sont convenus d'élaborer un texte commun, la bonne pratique consiste à utiliser un fichier unique (exemplaire de référence) afin d'éviter d'aboutir à deux versions différentes du même projet de recommandation/norme internationale (voir également les paragraphes 7.5 et 8.2 de l'Annexe A).

II.3 Résolution des problèmes de coordination

S'il devait se présenter un quelconque problème de collaboration entre une commission d'études de l'UIT-T et un souscomité du JTC 1 quant à l'établissement d'une équipe de collaborateurs ou d'un échange de collaboration, ou au cours de l'élaboration d'un texte commun ou de textes jumeaux, la bonne pratique consiste à en informer le chargé de liaison de l'UIT-T auprès du JTC 1 et le chargé de liaison du JTC 1 auprès de l'UIT-T dès que possible, afin qu'ils puissent jouer un rôle de facilitateurs pour essayer de résoudre le problème en question.

II.4 Utilisation de noms pratiques

La bonne pratique consiste à définir un nom ou un acronyme pratique au début de tout projet en collaboration, afin de désigner les travaux ainsi que la recommandation et la norme internationale correspondantes lorsqu'il y est fait référence.

La bonne pratique consiste en outre à faire figurer le nom ou l'acronyme pratique convenu dans le mandat de l'équipe de collaborateurs ou de l'échange de collaboration (voir les paragraphes 7.1 ou 8.1 de l'Annexe A) œuvrant à l'élaboration du texte commun ou des textes jumeaux, ainsi que dans le titre de la publication qui en résulte.

NOTE 1 – Exemples de noms pratiques:

- HEVC (Codage vidéo à haute efficacité) pour la Recommandation UIT-T H.265 | ISO/CEI 23008-2
- RMCP (Protocole de multidiffusion relayé) pour la Recommandation UIT-T X.603 | ISO/CEI 16512-1
- VVC (Codage vidéo polyvalent) pour la Recommandation UIT-T H.266 | ISO/CEI 23090-3

NOTE 2 – Il convient d'éviter tout risque de confusion si le nom pratique suggéré est déjà utilisé dans des mises en œuvre préexistantes de la norme ayant des fonctionnalités différentes ou s'il existe des droits de propriété intellectuelle associés à son utilisation.

II.5 Synchronisation de la désignation d'un organisme d'enregistrement

Lorsqu'un projet conjoint comprend des dispositions en matière d'enregistrement (c'est-à-dire l'attribution d'un nom non ambigu à un objet de façon que le nom attribué soit disponible pour les parties intéressées), il est de bonne pratique d'élaborer deux textes communs (ou jumeaux) différents:

- le premier texte est la norme technique dans laquelle sont définis les objets à enregistrer;
- le deuxième texte est la norme qui définit la procédure d'enregistrement utilisée par l'autorité d'enregistrement (autrement dit l'entité habilitée et chargée en toute confiance d'exécuter le service d'enregistrement) et précise ses droits et obligations. La norme définissant la procédure prévoit également une procédure d'appel et une procédure de révocation.

NOTE 1 – L'Annexe H de [b-Directives ISO/CEI – Partie 1] fournit des indications relatives à la rédaction de la norme définissant la procédure au sein du JTC 1.

La bonne pratique consiste en outre à suivre la procédure ci-après pour garantir que l'autorité d'enregistrement (la même) soit désignée conjointement par la commission d'études de l'UIT-T et le sous-comité du JTC 1:

- La procédure de sélection de l'autorité d'enregistrement commence par un appel d'offres lancé par la commission d'études de l'UIT-T et le sous-comité du JTC 1. La commission d'études de l'UIT-T et le sous-comité du JTC 1 vérifient que chaque candidat est une entité juridique acceptable conformément aux règles de chacune des organisations.
- 2) Lorsque les candidatures pour l'autorité d'enregistrement ont été reçues (et transmises à l'autre organisation), elles sont dans un premier temps examinées par l'équipe de collaborateurs (si une telle équipe existe pour le projet conjoint), ou bien par la commission d'études de l'UIT-T appropriée ou le sous-comité du JTC 1 approprié (selon celui qui se réunit en premier), qui établit alors un rapport.
- 3) La rapport est examiné au sein de la commission d'études de l'UIT-T appropriée ou du sous-comité du JTC 1 approprié (selon celui qui se réunit en premier) et soumis pour approbation. Il est ensuite envoyé sous forme de note de liaison à la séance plénière suivante du groupe de l'autre organisation pour ratification. Les deux séances plénières devraient parvenir à la même conclusion et être d'accord pour désigner le même candidat; dans le cas contraire, les divergences d'opinion sont transmises à chacune des organisations pour un examen complémentaire.
- 4) Lorsque toutes les organisations sont parvenues à la même conclusion, l'approbation finale et la désignation de l'autorité d'enregistrement suivent les procédures appliquées par chacune des organisations.

NOTE 2 – Les éventuelles divergences d'opinion soulevées au cours de la procédure d'approbation appliquée par les organisations sont transmises aux Directeurs généraux (pour l'ISO et la CEI) et au Directeur du TSB (pour l'UIT-T) pour résolution.

Bibliographie

[b-Directives ISO/CEI - Partie 1]

Directives ISO/CEI:2021, Partie 1 – Procédures pour les travaux techniques – Supplément ISO consolidé – Procédures spécifiques à l'ISO. https://www.iso.org/directives-and-policies.html

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Environnement et TIC, changement climatique, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique; construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation et mesures et tests associés
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Équipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet, réseaux de prochaine génération, Internet des objets et villes intelligentes
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication